

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du []

fixant les conditions de la chasse maritime dans les eaux territoriales françaises situées au large des côtes de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : [...]

La ministre de la transition écologique et le ministre des Outre-mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 424-16 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1977 sur la chasse en mer en embarcations ou autres engins mobiles de surface ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1985 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 juillet 2020;

Vu la transmission du projet pour avis du Conseil territorial de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du xxxxxx

Vu la consultation publique du ...au...

Arrêtent :

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 février 1977 et de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 susvisés, dans la limite des eaux territoriales françaises entourant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, la chasse maritime est autorisée à partir d'embarcations munies de moteurs fixes ou amovibles, sous réserve de détenir une autorisation délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et dans les conditions suivantes :

- au mouillage pour les anatidés migrateurs de mer,
- en action mobile pour les alcidés.

L'usage du moteur est limité uniquement :

- aux trajets vers et au retour des zones de chasse
- pour aller récupérer le corps de l'animal tué ou blessé

L'usage du moteur est interdit pour rabattre du gibier.

Article 2

Le préfet, représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des affaires maritimes

Le ministre des outre-mer